



Aytré, le jeudi 16 mai 2024

CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

Émetteur :

Direction Générale
05 46 30 19 19
dgs@aytre.fr

Affaire suivie par :

Sylvie BRECL

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, la commune d'Aytré a désigné par délibération n° XX du XXXX un référent déontologue pour les élus locaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de saisine et d'intervention du référent déontologue, afin d'assurer la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus et des échanges avec le référent déontologue.

CONTENU DE LA PRESTATION

Modalité de saisine pour l'élu local

L'élu local pourra saisir le référent déontologue pour toute question relative à l'application des règles déontologiques inhérentes à son statut d'élu.

La saisine est personnelle : l'élu ne pourra pas saisir le référent pour une situation concernant un autre élu.

L'élu qui souhaite saisir le référent déontologue pour avis doit renseigner le formulaire de saisine (PJ) et l'adresser au référent déontologue ;

Soit par courriel à l'adresse mail suivante :

Soit par courrier, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

L'élu s'engage à donner au référent l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier la situation et de répondre à la question posée qui concernera strictement l'élu demandeur.

L'élu peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer sa demande. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le référent.

L'élu doit informer le secrétariat du maire de la collectivité, tenu au secret, après chaque saisine du référent, sans toutefois devoir communiquer aucune autre information, dans les 10 jours afin de permettre la validation des factures en fin de mission du référent.

Procédure de réponse pour le référent déontologue

Le référent déontologue accusera réception de la demande d'avis.
Il se réserve le droit d'échanger directement avec l'élu.

Il est chargé ;

- ✓ D'examiner la demande d'avis, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- ✓ De rendre à l'élu son avis, dans un cadre garantissant son anonymat, après éventuellement un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux de la commune, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou dans tout autre lieu à la convenance des parties. L'objectif de cet entretien est de préciser les informations fournies par l'élu afin que le référent déontologue puisse rendre son avis. Cet entretien peut être refusé par l'élu.

Il délivrera son avis au vu des principes arrêtés dans la charte de l'élu local.
Il s'engage à émettre son avis dans un délai de 30 jours ouvrables.

Le référent déontologue est soumis au principe de la discrétion et du secret professionnel ; il rendra son avis dans des conditions permettant l'anonymat de l'élu auteur de la saisine. Le référent déontologue ne sera aucunement responsable des actions de l'élu, ce dernier décidant en son âme et conscience de suivre ou non l'avis et/ou les conseils prodigués.

Rapport d'activité

Sans révéler l'identité des élus l'ayant saisi, ni le motif de la saisine, le référent déontologue communiquera à la commune des données statistiques relatives aux saisines qu'il aura traitées, à des fins de rapport d'activité.

Information des élus de la collectivité

La Collectivité s'engage à informer l'ensemble des élus siégeant au sein de son assemblée délibérante de la possibilité de saisir le référent déontologue, en précisant les conditions et modalités de saisine.

L'information doit contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de l'avis ainsi que les garanties de confidentialité.

GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ

Les garanties de confidentialité s'imposeront au référent chargé de l'avis à rendre. Les informations détenues par le référent sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de l'avis et du traitement de la question posée.

RÉMUNERATION DU RÉFÉRENT

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue. Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention est fixée à la date de la signature.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction à son échéance, pour une même durée, sauf volonté contraire de l'une ou l'autre des parties, qui pourra mettre un terme à la

présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins un mois avant le terme de la convention.

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les parties à propos de l'application de la convention seront soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Pièce jointe : formulaire de saisine (modèle)

Fait le à Aytré



Pour la Collectivité,

L'autorité territoriale,

Pour le référent déontologue

Prénom Nom